



F . P . I . P .

Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Nantes :

Nos collègues risquent 20 ans !

Article 223-3

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75000 euros d'amende.

Article 223-4

Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

La FPIP appelle
les policiers à traiter systematiquement les IPM.

Priorité absolue

se préserver des geôles de la République...

Les primes au mérite et les statistiques ne méritent pas de sacrifier une carrière et une famille.

La police... LE métier

La FPIP... LE syndicat